

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****N° 05.09.185.****ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES ENGINs MOTORISÉS À DEUX ROUES
DANS LE JARDIN DE L'EUROPE A BALLANCOURT-SUR-ESSONNE****Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,****Vu** le Code de la Route et notamment son article R 411-3,**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-18, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,**Vu** l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,**Vu** la circulaire REG/SCE n° 5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police de la circulation " Voie classée à grande circulation ",**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation des élèves se rendant au collège « Le Saussay » et devant traverser le Jardin de l'Europe, il convient de réglementer la circulation des engins motorisés à deux roues,**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La circulation des engins motorisés à deux roues est interdite dans les allées ainsi que sur les pelouses du Jardin de l'Europe sauf sur la voie réservée aux pompiers partant de la rue de Verdun et qui traverse le Jardin de l'Europe pour arriver à l'entrée du collège « Le Saussay ».

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARTICLE 2

La circulation des engins motorisés à deux roues ne sera autorisée sur la voie réservée aux pompiers qu'aux heures d'ouverture du collège « Le Saussay ».

ARTICLE 3

La signalisation horizontale et verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Un panneau « sens interdit sauf pendant le fonctionnement du collège » sera installé.

ARTICLE 4

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et le Brigadier de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous la référence n° 05.09.185 et transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, 30 rue Jeanne Pinet, 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- M. le Commandant du Centre de Secours de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, Rue de l'Aunette 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- M. le Chef de la Subdivision de la Direction Départementale de l'Equipement de La Ferté Alais, 52 Route de Corbeil - BAULNE - 91590 LA FERTE ALAIS,
- M. le Directeur des Services Techniques Communaux,
- M. le Brigadier de Police Municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 19 septembre 2005.

Le Maire,



Charles de BOURBON BUSSET.